

Monsieur  
Pascal BROULIS  
Président du CE et de la DCERH  
DFIRE - Rue de la Paix 6  
1014 Lausanne

Lausanne, le 7 octobre 2009

## **Réf. Decfo-Sysrem/Règlements d'application/Agents de propreté/CPEV**

Monsieur le Président du Conseil d'État et de la DCERH,

Faisant suite à la séance de négociation du 23 septembre dernier, le FSF vous communique sa position sur les objets cités en exergue :

### **I. REGLEMENTS**

#### **1.1 RSRC**

En premier lieu, la FSF tient à rappeler l'urgence dans laquelle, les règlements et arrêté actuellement soumis à notre examen ont vu le jour. Présentés aux associations du personnel les 26 et 27 novembre 2008, ils ont été publiés le 1<sup>er</sup> décembre. Ils avaient fait, à l'époque, l'objet de vives critiques de la part des syndicats, par mail et par courrier. Vous aviez alors qualifié ces textes de provisoires, invoquant le besoin de l'ACV de disposer de règles pour l'engagement des collaborateurs.

Aujourd'hui, la FSF revient sur le RSRC en vigueur et vous en propose quelques modifications, tenant compte à la fois des propositions qui nous ont été soumises le 23 septembre dernier mais aussi des enseignements à tirer après une année de mise en œuvre.

Vous trouverez donc en annexe une version revue du RSRC actuel, les modifications ont été mises en exergue.

Les propositions de la FSF reposent sur les principes suivants que nous vous communiquons par écrit en l'absence de séance d'échange et de négociations.

- L'expérience professionnelle extérieure à l'ACV doit être entièrement prise en considération si elle concerne le même domaine d'activités.
- Toute autre expérience, y compris non professionnelle, doit être partiellement prise en considération, d'une manière significative.
- La FSF demande la suppression de la notion d'âge de référence dans le RSRC, la jugeant parfaitement arbitraire, sans aucune base légale ou scientifique.
- La FSI doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée.
- Une promotion n'a pas d'influence sur l'expérience précédemment acquise. C'est pourquoi l'échelon doit être conservé.
- Les règles relatives au réengagement sont celles relatives à la FSI.
- La FSF considère, au vu de l'essence même de la démarche Decfo, que les collaborateurs doivent être rémunérés pour la fonction occupée y compris s'ils n'ont pas le titre requis pour la fonction. L'article 6 du RSRC actuel autorise l'engagement de collaborateur, sans qualification, « au rabais ». En hiver dernier, la FSF avait déjà

manifesté son opposition à cet article ici réitéré. Nous notons que le cas particulier de l'enseignement est déjà réglé par la loi scolaire et ses règlements ainsi que par une décision de la Cheffe de Département. L'article 6 du RSRC actuel doit donc disparaître.

- Aussi, considérant qu'un règlement de portée générale ne doit pas inclure des dispositions particulières relatives à un domaine spécial de l'ACV, la FSF juge inutile d'inscrire dans ce règlement des règles clairement posées ailleurs. Ainsi en est-il du domaine de l'enseignement et de la police. Les articles 6 actuel et 7c (nouveau) doivent donc être abrogés.
- La FSF ne voit pas l'utilité de l'article 7a nouveau dès lors que le principe est déjà posé dans la loi (art. 26 LPers). Elle en propose donc le retrait.

## **1.2 Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud**

La FSF ne voit pas la nécessité de modifier les règles contenues dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale dès lors que des règles claires seront établies pour la FSI et les promotions.

Elle propose donc de laisser l'actuel arrêté dans sa version publiée en décembre 2008, sans modification.

## **1.3 RRCM**

La FSF aimerait comprendre pourquoi le SPEV propose l'abrogation du chiffre 4 de l'article 7. N'ayant aucune information à ce sujet, elle réserve sa position dans l'attente d'éclaircissements.

## **II AGENTS DE PROPRIÉTÉ**

La FSF salue l'ouverture du CE en la matière. Celle-ci lui semble cependant insuffisante au regard des principes posés dans la LPers en matière salariale. Néanmoins, des propositions concrètes vous parviendront dès que le SPEV aura répondu aux demandes de la FSF (documents et éclaircissements) formulées le 7 octobre dernier.

## **III CPEV**

La FSF confirme la teneur de son courrier du 28 septembre dernier.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'État et de la DCERH, en l'expression de notre respectueuse considération.

Pour la FSF

Le Président

Martial de Montmollin

La Secrétaire Générale

Béatrice Métraux

Le Secrétaire Général

Yves Froidevaux

Copie : membres de la DCERH

Annexe mentionnée